

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2023_2025 Bretagne_DEFIS EMPLOI PLIE du Pays de Brest_Appel à projets internes
CLAUSES D'INSERTION (BRETOI538)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : France, Bretagne, Pays de Brest

SERVICE GESTIONNAIRE : Defis Emploi Pays de Brest - Service Plateforme Ingénierie Financière - opé
internes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 30 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100% %

THÈME Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'oeuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en oeuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

S'agissant de la période de programmation 2022-2027, l'association DEFIS EMPLOI Pays de Brest support du PLIE s'est vue reconnaître le statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FSE+ par délégation de l'Etat et pour le compte de Brest métropole.

A cet égard, DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST est délégataire d'une enveloppe de 6.74 M€ fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale , y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

L'intervention sur ces deux priorités se justifie par le contexte socio-économique du Pays de Brest : bien que la situation de l'emploi s'améliore, le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée inscrits depuis plus d'un an à Pôle Emploi restent élevés sur notre territoire; C'est pourquoi l'intervention du PLIE du Pays de Brest se justifie pleinement afin de contribuer aux conditions optimisées de retour à l'emploi des publics concernés qui plus est dans un contexte fortement marqué par des tensions en matière de recrutement sur certains métiers.

En conséquence, les projets sélectionnés auront pour finalité :

- De mettre en oeuvre le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi, en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale



- De mobiliser et impliquer les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion
- De développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent appel à projet "Clauses d'insertion", afin de favoriser et maintenir les conditions de déploiement de la clause d'insertion sur le territoire.

Les dates d'ouverture du présent AAP sont du 19/06/2023 au 30/09/2023.

L'AAP couvre la période du 01/07/2023 au 31/12/2025.

Le périmètre d'intervention géographique correspond au territoire de la Bretagne et plus spécifiquement le Pays de Brest comme le prévoit les lignes de partage avec le Conseil Départemental du Finistère (Intervention OI DEFIS EMPLOI sur le Pays de Brest, intervention OI CD29 sur le reste du territoire finistérien)

S'agissant d'un appel à projet interne, seule la structure DEFIS EMPLOI DU PAYS DE BREST est autorisée à répondre à cet appel à projet.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.81 IMPLICATION DES ENTREPRISES DANS UNE DEMARCHE INCLUSIVE

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Malgré un taux de chômage inférieur à celui constaté au niveau national, la situation de l'emploi du Pays de Brest est caractérisée par un éloignement durable d'une partie de la population du marché du travail.



De plus, les entreprises du territoire se trouvent en grandes difficultés de recrutement sur des métiers dits en tension (métiers du bâtiment, de l'aide à la personne et des métiers liés à la transition écologique notamment...).

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE du 22 mai 2019, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur pour renforcer la RSE : l'article 1833 du Code civil a été modifié afin que l'objet social de toutes les sociétés intègre la considération des enjeux sociaux et environnementaux.

Dans ce contexte, le dispositif des clauses sociales apparaît comme un outil important favorisant l'insertion professionnelle du public et participant au développement de l'emploi local.

Le présent appel à projet entend donc œuvrer pour l'insertion professionnelle et sociale par le biais des clauses sociales et dans le respect de l'objectif spécifique auquel il se rattache :

"Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"

• Objectifs

Cette action a pour objectif de "Faire de la clause d'insertion un levier pour l'emploi" et de favoriser l'insertion professionnelle du public par son intervention auprès des acteurs locaux et les impliquer directement ou indirectement dans la lutte contre le chômage et par conséquent au développement de l'emploi local par :

- la promotion de l'activation des clauses d'insertion auprès des acheteurs publics,
- la sensibilisation des donneurs d'ordre publics à diversifier les publics ciblés par la clause (égalité professionnelle),
- l'accompagnement des entreprises afin de développer l'offre d'insertion liée à la clause et activer leur Responsabilité Sociale.
- la mise en place, si adapté et pertinents, de formation professionnelle répondant à des marchés spécifiques, "APPUI_FIT&CLAUSE".

• Actions visées

Modalités de mise en oeuvre des actions :

- Animation territoriale de la clause d'insertion sur le territoire du Pays de Brest,
- Relationnel avec les donneurs d'ordre en achat public mais aussi avec les entreprises,

- Pilotage du dispositif : ses objectifs, ses moyens, ses résultats
- Proposer et organiser le cas échéant avec et pour les entreprises le déploiement de la "Formation Intégrée au Travail" qui s'adresse tout à la fois aux publics recrutés via la clause d'insertion comme aux salariés en poste afin d'assurer leur montée en compétence.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projet interne la structure éligible à l'AAP est l'organisme DEFIS EMPLOI DU PAYS DE BREST

- **Public cible**

Cet appel à projet vise l'accompagnement des donneurs d'ordre ainsi que des entreprises sélectionnées.

Ces opérations s'exercent néanmoins en direction des personnes très éloignées de l'emploi.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».



Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier.

Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

S'agissant d'une opération interne le service Plateforme Ingénierie Financière examine la recevabilité de la demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service Plateforme Ingénierie Financière sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service Plateforme Ingénierie Financière procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service Plateforme Ingénierie Financière est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis consultatif au Comité de Pilotage de l'OI ainsi qu'à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE).

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée à la CRPE conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

Le Conseil d'Administration de l'OI confirme ou infirme les avis des deux commissions précédentes. A noter que l'information et la présentation des dossiers à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE) peut se faire a posteriori du CA de DEFIS EMPLOI.

Cette dernière instance est l'organe de sélection de l'OI (comité de programmation). Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et le DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST pour le compte du FSE.

Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Conseil d'administration de l'OI à l'existence potentielle de conflits d'intérêt entre l'opérateur et ses membres.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les critères spécifiques de sélection des projets soutenus dans le cadre de cet axe sont les suivants :

- La valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- Le respect des dates limites de réponses de l'appel à projet ;



- L'éligibilité temporelle, géographique et du public visé par l'opération au regard du présent appel à projet ;
 - Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
 - Cohérence des objectifs de l'action avec la politique d'insertion du territoire
 - La prise en compte des priorités transversales : égalité hommes/femmes, égalité des chances / inclusion / non discrimination, développement durable / transition écologique ;
 - Respect des exigences communautaires (existence d'une comptabilité analytique, certification des comptes, outils de suivi des heures pour les salariés à temps partiel sur l'action, outils de suivi des participants et d'évaluation de l'opération, respect des exigences de publicité, etc...) ;
 - La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
 - La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE ;
 - La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose 1 profil de plan de financement :

PROFIL 1 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Éligibilité et traçabilité des dépenses



Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ; elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses directes de personnel

Dépenses éligibles :

Ø Le salaire des employés affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée soit à temps plein (100% du temps de travail) soit à temps partiel. Dans ce cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application d'un taux d'affectation

Ø Les éléments accessoires de salaire (primes, chèques cadeaux, chèques restaurant) s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention collective ou dans un accord collectif.

Les dépenses de personnels sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au pour la catégorie de fonction concernée » (art 156 règlement FSE 1296/2013), une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE

Non éligibles

Ø Les salaires des employés affectés à temps variables sur l'opération

Ø Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » relèvent des dépenses indirectes (directeur, assistant, secrétaire, comptable...).

Pièces justificatives

Pour les salariés intégralement affectés à l'opération FSE :

> contrat de travail, fiche de poste ou lettre de mission nominative précisant l'affectation sur le poste

Ils doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier:

- l'affectation à 100% sur le projet,
- l'intitulé du projet,
- les missions exercées dans le cadre du projet,
- les dates de début et de fin du projet,
- la référence explicite au FSE.

>bulletins de salaire sur la durée du projet

Ils doivent permettre d'identifier clairement :

- le cumul du brut,
- le cumul des charges patronales.

Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE mais dont le temps travaillé sur l'action est fixe :

> contrat de travail, fiche de poste ou lettre de mission nominative

Ils doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- l'affectation fixe sur le projet,
- l'intitulé du projet,
- les missions exercées dans le cadre du projet,
- les dates de début et de fin d'affectation sur le projet,
- la référence explicite au FSE.

> bulletins de salaire sur la durée du projet

Ils doivent permettre d'identifier clairement :

-le cumul du brut,

-le cumul des charges patronales.

Pour les éléments accessoires de salaire :

Ø le contrat de travail, l'accord collectif ou la convention collective précisant les éléments accessoires visés.

Pour une mise à disposition :

Ø Les mêmes pièces justificatives que pour un salarié.

Ø La convention de mise à disposition nominative.

Les dépenses directes de fonctionnement

Dépenses éligibles :

Ø Les frais de mission : indemnités kilométriques pour utilisation de véhicule, péage, train, bus, tramway, restaurant, hôtel.

Ø Les dépenses de fonctionnement : communication, impressions, location de salle...

Attention : Le petit équipement (moins de 500 euros : matériel informatique, logiciel, autres appareils...) est éligible à condition que l'achat soit nécessaire et directement rattachable à l'opération.

Attention : Pour toutes ces dépenses, la mise en concurrence est obligatoire conformément aux conditions précisées dans la fiche intitulée « prestations externes ».

Dépenses inéligibles :

Ø Le mobilier de bureau (tables, chaises, étagère...).

Ø Les gros investissements (immobilier, terrain, voiture, infrastructures, engins...).

Ø Les amendes, pénalités, frais de justice, intérêts moratoires, frais bancaires.

Attention : Par exception, pour les investissements modérées (plus de 500 euros : matériel informatique, logiciel, autre appareil...), une prise en compte de l'amortissement est possible s'il est démontré à l'instructeur qu'ils sont absolument nécessaires au déroulement de l'opération.

De plus, ces dépenses seront calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération, et le porteur devra justifier du fait que des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens.

NB: Dépenses relevant des dépenses indirectes de fonctionnement (forfait) :

Ø les petites fournitures (feuille, stylos, encre, papier etc.)

Ø les dépenses de fonctionnement communes à toute la structure (électricité, frais télécom, etc.)

Pièces justificatives

Pour les frais de mission :

Ø Les factures datées pour le péage, le restaurant et l'hôtel.

Ø Les billets de train, tram ou bus avec la date de compostage visible.

Ø La carte grise du véhicule pour le défraiement kilométrique.

Ø Tout justificatif prouvant la réalité du déplacement et son lien avec l'opération (feuille d'émargement, invitation, échanges de mails...)

Pour les autres dépenses :

Ø Les factures datées précisant le montant Hors Taxe et TTC.

Ø Les preuves de mise en concurrence aux conditions précisées dans la fiche intitulée « prestations externes».

Les dépenses de prestations externes

Dépenses éligibles :

Ø Les dépenses de prestations externes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Ø Les dépenses de prestations externes respectant les exigences en matière de mise en concurrence.

Ø Les dépenses du commissaire aux comptes pour la rédaction du « rapport spécial» permettant de certifier l'acquittement des dépenses présentées au bilan.

Pièces justificatives:



Pour les dépenses de prestations externes nécessaires:

Ø Les factures datées précisant le montant Hors Taxe et TTC et l'objet de la prestation.

Ø Les preuves de mise en concurrence

Pour la mise en concurrence des prestations de moins de 1000€ HT

Ø Pas de preuves exigées

Pour la mise en concurrence des prestations de moins de 1001€ à 14999.99€ HT

Ø 1 devis daté.

Pour la mise en concurrence des prestations entre 15000€ à 39 999.99 € HT

Ø Trois demandes de devis: si l'entreprise refuse de fournir un devis, ce refus constitue une réponse et peut être compté parmi les 3 offres

Pour la mise en concurrence des prestations entre 40000 € à 214 999.99 € HT

Ø Marché à procédure adaptée

Les dépenses en nature ou dépenses de tiers

Dépenses éligibles

Les dépenses en nature ou de tiers ne sont pas exposées par le porteur.

Elles sont automatiquement compensées par un montant égal en ressource.

Il est déconseillé de prévoir ce type de dépenses dans le plan de financement du projet car elles seront difficiles à justifier.

Pièces justificatives

Si elles sont souhaitées, elles doivent impérativement être discutées avec l'instructeur afin de définir les pièces justificatives attendues.

A titre d'exemple :

Ø Pour une salle prêtée : un document officiel du prêteur justifiant du prix normalement facturé et une fiche de présence signée des participants à la réunion.

Ø Pour la valorisation de dépenses de personnel extérieurs sur le projet, on retrouvera les mêmes pièces justificatives que celles prévues dans la fiche intitulée « dépenses de personnel ».

L'acquittement des dépenses

Si les dépenses doivent être éligibles et justifiées, la preuve de l'acquittement des dépenses est également impérative.

Le bulletin de salaire servira de preuve d'acquittement des dépenses directes de personnel présentées.

Ressources

Le taux de co financement de l'action peut atteindre les 100%.

Néanmoins la mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur, convention ou attestation de cofinancement).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une

répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre

- **Autre**

Contacts

Arnaud LE MENN : a.lemenn@defisemploi.bzh

Matelin KEREBEL : m.kerebel@defisemploi.bzh

Alexandre GUINE : a.guine@defisemploi.bzh

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)